

Mémorandum d'accord entre les Gouvernements de la Suisse et de la Colombie

Conclu le 27 novembre 1979

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1980¹

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} janvier 1980

Ce mémorandum d'accord contient les conclusions des discussions et des négociations entre les autorités colombiennes et suisses qui ont été conduites dans le cadre du Tokyo-Round et des pourparlers relatifs à l'accession de la Colombie au GATT.

1. En réponse à la demande de la Suisse, la Colombie a incluí un nombre de produits (annexe 1) dans sa liste de consolidations tarifaires (liste LXXXVI-Colombie). La Colombie est disposée à accorder à la Suisse les droits de négociateur initial pour ces produits
2. La Colombie prend note de l'intérêt de la Suisse à une négociation tarifaire prioritaire au sens de l'annexe 2 dès que ses besoins commerciaux, financiers et de développement le lui permettront.
3. La Suisse ouvrira sur demande de la Colombie un contingent annuel de 45 tonnes pour les œillets (0603. 10)². Ce contingent sera accordé pendant une période de 5 ans au terme de laquelle la question de la prolongation de ce régime sera examinée avec la Colombie. La Colombie aura le droit de demander des consultations au sujet du fonctionnement de ce contingent. En outre, la Suisse est disposée à accorder à la Colombie le droit de négociateur initial pour la position 0801.20 (bananes).
4. L'annexe 3 énumère les produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses annexée au Protocole de Genève (1979)³ qui sont d'intérêt pour la Colombie. De plus, l'annexe 4 contient la liste des produits qui ont fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la part de la Suisse dans le cadre du Groupe «Produits tropicaux» en réponse à des demandes des pays du Groupe Andin.

RO 1985 930; FF 1980 I 861

¹ Art. 1^{er} al. 1 let. d de l'AF du 19 mars 1980 (RO 1980 1558)

² RS 632.10 annexe

³ RS 0.632.231

Fait à Genève, le 27 novembre 1979.

Pour la Délégation
de la Suisse:

A. Dunkel

Pour la Délégation
de la Colombie:

Felipe Jaramillo

Annexe

1. Liste de produits contenus dans la liste de consolidation de la Colombie pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés
2. Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Suisse
3. Liste de produits qui sont d'intérêt pour la Colombie
4. Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin

Produits inclus dans la liste de consolidations tarifaires de la Colombie intéressant la Suisse et pour lesquels des droits de négociateur initial sont accordés

Position tarifaire	Description des produits ¹
29.14.02.43	Acétate de vinyle monomère
84.19.02.00	Machines et appareils servant à fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants et à gazéifier les boissons
84.19.03.99	Machines et appareils servant à emballer, remplir ou emballer les marchandises, à l'exception de celles servant à emballer les cigarettes sous cellophane
84.45.07.01	Machines à rectifier et à affûter
84.61.11.00	Valves sphériques
85.01.06.99	Moteurs polyphasés de plus de 100 HP
85.01.11.04	Transformateurs de plus de 10 000 kVA
90.16.02.03	Instruments de mesure linéaire
90.28.02.99	Manomètres

¹ Traduction du texte original espagnol

*Annexe 2***Produits pour lesquels la Suisse est intéressé
à des réductions tarifaires**

Position tarifaire	Description des produits
3003.0299	Médicaments
3304.00	Substances aromatiques
6402.8900	Chaussures
8501	Machines génératrices
8503	Piles électriques
8519	Interrupteurs
Chap. 91	Montres
	Spécialités suisses de textile.

Produits inclus dans la liste de concessions tarifaires suisses intéressant la Colombie

N° du tarif ⁴	Description du produits	Taux du droit selon concession NPF
		Fr.
3811. 20	Désinfectants, insecticides antiparasitaires – autres	9.—
4102. 54	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés – 150 gr. ou moins	77.—
4603. 22	Ouvrages de vannerie – mordancés, etc. ornementés	41.—
5501. 10	Coton en masse – brut	–10
5509. 40	Autres tissus de coton – plus de 200 gr. de fils teints, par m ²	145.—
5803.01	Tapisseries tissées main et à l'aiguille	250.—
6202. 42	Linge de lit, de table, de toilette, de cuisine; rideaux – autres	185.—
7102. 10	Pierres gemmes – brutes	1.—
9703. 20	Autres jouets, modèles pour jouer – en autres matières	54.—

⁴ RS 632.10 annexe

Annexe 4

Liste de produits ayant fait l'objet de concessions autonomes et préférentielles de la Suisse en faveur du Groupe Andin

Extension du schéma suisse de préférence en réponse à des demandes de pays du Groupe Andin

N° du tarif	Description du produit	Tax du droit	Taux SGP
		Fr.	Fr.
0603.	Fleurs et boutons de fleurs coupés		
10	– œillets	25.—	exempts
08.01	Dattes, bananes, ananas, etc.		
30	– autres	7.50.	exempts
1704.30–54	Sucreries, sans cacao	53.— + em*	exempts + em**
		(GATT fr. 90.—)	
1803.01	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé	40.—	exempts
1804.01	Graisse de cacao (beurre de cacao) et huile de coco	2.50	exempts
1805.01	Cacao en poudre, non sucré	40.—	20.—
1806.	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
30	– autres	50.—	40.—
2004.	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre		
ex 20	– autres		
	ananas	45.—	34.—
	fruits de passion,		
	litchis et jackfruits	45.—	exempts
2006.	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool		
20	– ananas	25.—	19.—
ex 30	– autres:		
	fruits tropicaux ainsi que fruits de passion, litchis et jackfruits	30.—	exempts

* em = élément mobile

** Suppression de l'élément (fixe) de protection industrielle du droit

N° du tarif	Description du produit	Tax du droit	Taux SGP
		Fr.	Fr.
2007.	Jus de fruits ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre		
ex 42	autres:		
	– de fruits tropicaux, ainsi que de fruits de passion, etc	28.—	exempts
ex 50	– – en bouteilles de verre d'une contenance de 2 dl ou moins	30.—	exempts
ex 52	– – – autres: de fruits tropicaux ainsi que de fruits de passion, de litchis et de jackfruits	70.—	exempts
2304.01	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies et feces	–.20	exempts

